



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/841
S/1997/245
25 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 56 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 21 mars 1997, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la position commune de l'Union européenne, en date du 17 mars 1997, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne, relatives à des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes ayant commis des actes de violence lors des incidents survenus à Mostar le 10 février 1997 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre du point 56 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Représentant permanent adjoint des
Pays-Bas auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) J. BERTELING

ANNEXE

[Original : anglais et français]

Position commune du 17 mars 1997

définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne, relative à des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes ayant commis des actes de violence lors des incidents de Mostar du 10 février 1997

Le Conseil de l'Union européenne,

Vu le Traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

Considérant que l'Union européenne est engagée en faveur d'une politique de réconciliation et de coopération entre les communautés de Mostar et en faveur du renforcement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine,

Considérant que les incidents survenus à Mostar le 10 février 1997 menacent de compromettre la mise en oeuvre de cette politique,

Considérant que, dans ces conditions, il est opportun de suivre les recommandations formulées par le bureau du Haut Représentant à Sarajevo, selon lesquelles il convient d'interdire aux personnes identifiées comme étant les auteurs des actes de violence commis lors des incidents précités, de se rendre en Europe ou outre-mer,

A défini la position commune suivante :

1. Les personnes recensées à l'appendice sont signalées aux fins de non-admission sur le territoire des États membres. La liste est mise à jour en fonction des résultats des nouvelles enquêtes et procédures judiciaires;
2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions visées au paragraphe 1 à partir de la date de la définition de la présente position commune;
3. La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1997

Pour le Conseil,

Le Président

G. ZALM

APPENDICE

Liste des personnes visées au point 1.

HRKAC Ivan
PERIC Bozo
PLANINIC Zelijko
